PREFECTURE DE L'OISE

SA-32MA APCONS

Direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement Bureau de l'Environnement

> Arrêté préfectoral de consignation à l'encontre de la société ROCAMAT pour le site de la carrière exploitée lieu-dit "les Asperges" à Saint-Maximin

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

Vu le code de l'environnement, particulièrement son article L514-1-I;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1990 autorisant la Société ROCAMAT à exploiter jusqu'au 22 janvier 2002 une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire, sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN (60);

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 mettant en demeure la Société ROCAMAT de mettre en conformité la carrière de matériaux calcaires de Saint Maximin, lieudit "Les Asperges", aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1990 relatives aux conditions de remise en état des lieux ;

Vu le procès-verbal dressé le 13 septembre 2006 par l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines à BEAUVAIS, inspecteur des installations classées, à l'encontre de la Société ROCAMAT dont le siège social se trouve 58 Quai de la Marine - 93450 - L'ILE SAINT DENIS et de son représentant, M. Gilles du MANOIR agissant en qualité de directeur industriel, pour la persistance d'infractions de nature à porter préjudice à l'environnement suite à l'exploitation de la carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, lieudit "Les Asperges" alors que par arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 elle avait été mise en demeure d'y remédier;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 13 septembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE en date du 19 septembre 2006 ;

Considérant que pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, lieudit "Les Asperges", la Société ROCAMAT a notamment bénéficié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 1990 dont l'article 5 lui prescrivait de remettre en état les lieux, particulièrement de réaliser un remblai de 30 m de large le long des voies publiques, à hauteur de ces voies, et de reconstituer les sols du carreau de façon à le reboiser;

Considérant que l'autorisation d'exploiter la carrière de SAINT MAXIMIN, lieudit "Les Asperges" objet de l'autorisation préfectorale du 30 janvier 1990 est échue depuis le 22 janvier 2002 ;

Considérant que la déclaration de fin de travaux partielle de la carrière de SAINT MAXIMIN, parvenue à la Préfecture de l'Oise le 28 juillet 2003, souscrite par la Société ROCAMAT vise notamment les parcelles exploitées lieudit "Les Asperges";

Considérant la lettre DF/FL en date du 7 juin 2005 par laquelle la Société ROCAMAT confirme à l'inspecteur des installations classées l'existence d'un projet visant à créer un centre d'enfouissement technique dans la carrière qu'elle a exploitée lieudit "Les Asperges" à SAINT MAXIMIN;

Considérant que les éléments recueillis par l'inspecteur des installations classées attestent que la partie lieu-dit « Les Asperges » de la carrière de SAINT-MAXIMIN ne constitue pas une plate-forme de l'usine de taille qu'y exploite la Société ROCAMAT;

Considérant que la société ROCAMAT n'a pas justifié d'impossibilité particulière à la remise en état des lieux de la carrière de SAINT MAXIMIN lieu-dit "Les Asperges", telle que prescrite à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1990 susvisé;

Considérant que le projet de création d'une décharge sur le site de la carrière de SAINT MAXIMIN, lieu-dit "Les Asperges" prétendu par la Société ROCAMAT dans sa lettre au Préfet du 15 novembre 2005 n'a depuis pas été confirmé;

Considérant les intérêts cités à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, en particulier la sécurité publique, la commodité du voisinage et la protection de la nature et de l'environnement :

Considérant l'article L 514-1.I-1° du titre 1er, livre V du Code de l'Environnement qui dispose qu'en cas de non exécution par l'exploitant d'une installation classée des conditions qui lui ont été rappelées par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure, le Préfet peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant des travaux à réaliser;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er:

Pour la carrière de pierres calcaires qu'elle a exploitée lieudit "Les Asperges" à SAINT MAXIMIN, la Société ROCAMAT dont le siège social se trouve 58 Quai de la Marine -93450 - L'ILE SAINT DENIS, représentée par M. Gilles du MANOIR agissant en qualité de directeur industriel, est invité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant des travaux à engager pour satisfaire à l'obligation de remise en état des lieux qui lui a été rappelée par arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2005 susvisé.

Afin de rétablir une banquette de 30 m de large le long du chemin rural de Saint Maximin à Chantilly, de taluter les bords de l'excavation, de reconstituer les sols des talus et du carreau et de les reboiser, le montant de la consignation est fixé à 1 800 000 € TTC (un million huit cent mille euros toute taxe comprise).

La somme consignée sera recouvrée par tranche de 360 000 € le 1er de chacun des cinq mois à partir du deuxième mois qui suit cette notification.

ARTICLE 2:

La somme consignée sera restituée au représentant de l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites, sur demande écrite de sa part au préfet de l'Oise. La demande est accompagnée des justificatifs et éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la Préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SENLIS, le Maire de la commune de SAINT MAXIMIN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de PICARDIE 44, rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS CEDEX 3 et l'inspecteur des installations classées à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la Société ROCAMAT 58 Quai de la Marine - 93450 - L'ILE SAINT DENIS.

Fait à Beauvais, le 9 octobre 2006

pour le préfet, et par délégation la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET